

Saisine n°2007-98

DÉCISION

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 20 août 2007,
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 20 août 2007, par M. Jean Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des conditions dans lesquelles des gendarmes de Lunel ont procédé à une interpellation, qui aurait provoqué des dégâts dans l'appartement de M. J.F. à La Grande Motte.

> DÉCISION

En application de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000 qui dispose que pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la Commission dans l'année qui suit les faits, et les faits allégués ayant eu lieu en 2005, cette saisine hors délai est irrecevable.

Adoptée le 8 octobre 2007